

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Bedford
Localité : Granby
No de district judiciaire : 460-32-702098-269

Date : 27 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

Me MARIO DENIS PAILLÉ

ISABELLE ROMÉO
PARTIE DEMANDERESSE

c.

AUTO FINANCEMENT ACTION
REPRÉSENTÉ PAR STEVE OLIVIER
PARTIE DÉFENDERESSE

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le litige porte sur une réclamation pour vices cachés au montant de 668.35\$ dans le cadre de l'achat d'un véhicule de marque Mazda, modèle CX-5 de l'année 2014.

2. Historique de la procédure

[2] La demande fut introduite le 4 janvier 2026, la partie défenderesse a déposé sa contestation le 20 janvier 2026. La rencontre préliminaire pour la séance d'arbitrage fut tenue le 6 juillet 2026 et l'audition d'arbitrage en visioconférence a eu lieu le 20 juillet 2026. La compétence de l'arbitre n'a pas été contestée.

II. LES FAITS

[3] Le 11 juillet 2025, la partie demanderesse a procédé à l'achat chez la partie défenderesse, d'un véhicule automobile de marque Mazda, modèle CX-5 de l'année 2014, numéro de série JM3KE2CYXE0404655 et ayant à l'odomètre 153 778 kilomètres, au montant de 12 594.75\$, tel qu'il appert au contrat (pièce P-1). Lors de l'achat, le défendeur a remis à la demanderesse un rapport d'inspection (pièce P-2) daté du 17 juin 2025, mentionnant que le véhicule avait été inspecté et que les billes de roulement des roues avant et arrière étaient en bon état. Le contrat de vente ne contenait pas de clause obligeant l'acheteur à retourner exclusivement chez le vendeur pour d'éventuelles réparations.

[4] Le défendeur offre habituellement une garantie d'un mois. Sachant que la demanderesse partait en vacances pour une période de deux semaines, il a prolongé la garantie à six semaines (garantie complète), soit du 11 juillet au 22 août 2025 afin de permettre à la demanderesse de rouler au moins un mois avec son véhicule afin de s'assurer que tout était conforme. Une garantie motopropulseur de trois mois couvrait le moteur et la transmission, mais ne s'appliquait pas aux roulements de roues.

[5] Vers le 8 septembre 2025, à son retour de voyage, la partie demanderesse a constaté un bruit très fort pour la première fois provenant de l'avant de la voiture lorsqu'elle roulait à plus de 40 km/heure et croyait que cela émanait du moteur. Le bruit était si fort qu'elle croyait que quelque chose allait briser d'un moment à l'autre. Elle explique qu'elle ne pouvait se rendre au garage à l'endroit qu'elle avait acheté le véhicule par crainte que quelque chose se brise, étant donné qu'il est situé à environ 70 kilomètres et 55 minutes de route de chez elle.

[6] Le 11 septembre 2025, la partie demanderesse a consulté le Garage J Normandin Inc. qui a diagnostiqué que les billes de roulement avant gauche était défectueux. La demanderesse a alors contacté l'adjoindte administrative du défendeur, qui lui a demandé de se présenter à leur atelier. Cependant, la roue du véhicule de la demanderesse étant déjà démontée et le garagiste Normandin lui ayant indiqué que le véhicule n'était pas sécuritaire pour rouler, la demanderesse a jugé qu'il était trop dangereux de se rendre à Saint-Jean-sur-Richelieu (environ 70 km). Elle a fait la réparation au Garage J Normandin Inc. à Granby.

[7] Selon le garagiste Normandin, cette défectuosité était causée par une usure normale du véhicule et a procédé aux réparations au montant de 668.35\$, en plus d'aviser la demanderesse que les billes de roulement avant droit devront aussi être remplacées.

Le mécanicien a même indiqué sur la facture (pièce P-3) qu'il s'agissait d'une « usure normale du véhicule » pour un véhicule qui a roulé plus de 153 000 kilomètres.

[8] Le 23 septembre 2025, la demanderesse s'est présentée chez le défendeur qui a constaté l'usure des billes de roulement avant droit et a remplacé les billes de roulement sans frais, malgré le fait que la garantie était expirée.

[9] Au moment de l'achat le 11 juillet 2025, l'odomètre indiquait 153 783 kilomètres. Lors de la réparation du premier roulement chez le Garage Normandin, environ un mois plus tard, le véhicule affichait environ 156 594 km, soit environ 3 000 kilomètres parcourus depuis le moment de l'achat. La demanderesse a soulevé des doutes quant à la fiabilité de l'odomètre, notant des fluctuations du compteur de consommation d'essence et une incohérence entre les kilomètres parcourus en un mois (3 000 kilomètres) et ceux parcourus en deux mois et demi (4 000 kilomètres), malgré un usage identique.

[10] De plus, la demanderesse a obtenu un rapport Carfax qui lui a été remis par le défendeur, qui démontrait une période sans données (« blanc »), ce qui pourrait indiquer une période de location (leasing). La demanderesse est d'avis qu'elle aurait dû être informée de cette possibilité, car un véhicule de location peut présenter une usure prématurée. Le défendeur a expliqué que l'absence de données dans le rapport Carfax signifie simplement que le propriétaire précédent n'a pas fait l'entretien du véhicule dans un établissement enregistré auprès de Carfax, et non que le véhicule ait été en location.

[11] Lors de son témoignage, le défendeur explique qu'il y a deux façons de vérifier un roulement de roue. Premièrement, Il y a un essai routier effectué pour détecter un grondement, sinon, deuxièmement, il y a une vérification manuelle qui est effectuée, en saisissant la roue et la bougeant de haut en bas et de gauche à droite pour s'assurer que le roulement soit serré, si c'est le cas, alors le roulement est bon. Lors de la vérification du mécanicien du défendeur, tout était conforme.

[12] Du côté de la garantie, du fait que la demanderesse partait en voyage pour deux semaines, le défendeur a rajouté deux semaines supplémentaires à sa garantie, pour qu'elle puisse rouler au moins un mois avec le véhicule.

[13] La demanderesse a roulé environ 3000 kilomètres dans le mois couvert par la garantie, représentant environ 36 000 kilomètres dans une année, alors que la moyenne est de 22 000 kilomètres selon le défendeur, ce qui est plus difficile sur le roulement.

[14] Un capteur d'ABS de roue fut changé par le garagiste de la demanderesse mais cela n'est pas relié au fonctionnement du roulement de la roue.

[15] Le défendeur a témoigné que le 23 septembre 2025, il a changé le roulement de roue avant droit du véhicule de la demanderesse sans frais, tel qu'il appert à la pièce D-1, même s'il n'était pas obligé de le faire car la garantie était expirée. Il a de plus déclaré qu'il aurait aussi changé le roulement de roue avant gauche sans frais, même si la garantie était expirée si la demanderesse s'était présentée à son atelier.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Position de la demanderesse

[16] La demanderesse soutient que le roulement de roue, déclaré en bon état lors de l'inspection prévente, n'aurait pas dû nécessiter un remplacement après seulement un mois d'utilisation normale. Elle invoque la garantie légale de qualité, qui exige qu'un bien vendu par un commerçant puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable.

[17] La demanderesse veut obtenir le remboursement du montant des réparations effectuées chez le garagiste Normandin au montant de 668.35\$ et les frais de mise en demeure au montant de 14.59\$ pour un total de 682.94\$.

Position du défendeur

[18] Le défendeur fait valoir que l'inspection du véhicule fut effectuée correctement et que les roulements étaient en bon état au moment de la vente. Il explique que l'usure d'un roulement est normale à plus de 153 000 km et peut être accélérée par la conduite en ville, causée par des nids-de-poule. Il souligne que la garantie conventionnelle était expirée, que la demanderesse a fait un kilométrage élevé (3 000 kilomètres en un mois, soit l'équivalent de 36 000 km/an, au-dessus de la moyenne québécoise de 20 000 à 22 000 km/an), et qu'il a néanmoins remplacé gratuitement le second roulement par geste de bonne foi.

[19] Le défendeur conteste devoir payer la facture du Garage Normandin, notamment le capteur ABS qu'il estime avoir été brisé par le mécanicien de la demanderesse lors du démontage. Il évalue le coût réel de la réparation (roulement seul, sans capteur ABS et une heure de travail) à environ 115 à 175 dollars.

[20] Le défendeur demande donc le rejet de la demande de la partie demanderesse car la garantie de six semaines était expirée et que les réparations n'ont pas été effectuées dans son atelier et sans qu'il ait eu la possibilité de faire lui-même les réparations.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] Les questions en litige sont les suivantes :

- a. Le défendeur est-il tenu à une garantie de bon fonctionnement du véhicule?
- b. S'agit-il d'un vice caché?
- c. La demanderesse peut-elle réclamer les frais de réparations effectuées chez un autre garagiste?

V. LE DROIT APPLICABLE

[22] Articles 38, 159, 160, 161 de La *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après L.P.C.).

[23] Articles 1726, 1729, 1739, 2803, 2804 du *Code civil du Québec* (ci-après C.c.Q.).

VI. ANALYSE

[24] Le Tribunal arbitral rappelle que le fardeau de preuve incombe à la demanderesse, laquelle doit établir sa réclamation selon la prépondérance des probabilités, en conformité des articles 2803 et 2804 C.c.Q. qui mentionnent que :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[25] La demanderesse invoque la garantie de durée raisonnable prévue à l'article 38 L.P.C. dont le texte est le suivant :

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[26] Les articles 159 à 161 L.P.C. mentionnent aussi que :

159. La vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion comporte

une garantie de bon fonctionnement de l'automobile:

- a) durant six mois ou 10 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie A;*
- b) durant trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie B;*
- c) durant un mois ou 1 700 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie C.*

160. Pour l'application de l'article 159, les automobiles d'occasion sont réparties selon les catégories suivantes:

- a) une automobile est de la catégorie A lorsqu'au plus quatre ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 kilomètres;*
- b) une automobile est de la catégorie B lorsqu'elle n'est pas visée dans le paragraphe a et qu'au plus cinq ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 100 000 kilomètres;*
- c) une automobile est de la catégorie C lorsqu'elle n'est pas visée dans les paragraphes a ou b et qu'au plus sept ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 120 000 kilomètres;*
- d) une automobile est de la catégorie D lorsqu'elle n'est visée dans aucun des paragraphes a, b ou c. (je souligne)*

161. La garantie prévue par l'article 159 ne comprend pas:

- a) le service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant; (je souligne)*
- b) un article de garniture intérieure ou de décoration extérieure;*
- c) un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la livraison de l'automobile; et*
- d) tout accessoire prévu par règlement.*

[27] Le Tribunal arbitral est d'avis que la garantie de durée raisonnable sous la L.P.C. ne s'applique pas puisque le véhicule avait parcouru plus de 153 000 kilomètres et avait onze ans d'usure au moment de la vente. Le véhicule de la demanderesse appartient à la catégorie D, il n'est donc pas visé dans aucun des paragraphes des articles 159 à 161 de la L.P.C.. Le défendeur n'était donc pas tenu d'offrir une garantie de bon fonctionnement du véhicule selon la L.P.C..

[28] Le remplacement des billes de roulement de roues constitue une usure normale et n'est donc pas couvert par la garantie prévue à l'article 159 L.P.C.. La demanderesse a aussi roulé environ 3000 kilomètres avant que le problème du roulement de roue survienne. Dans les circonstances, le Tribunal arbitral conclut que le véhicule a fonctionné correctement pendant une durée raisonnable. Il ne s'agit donc pas non plus d'un vice caché.

[29] La demanderesse invoque également la garantie de qualité prévue à l'article 1726 C.c.Q. dont le texte est le suivant :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

[30] Quant à l'article 1729 C.c.Q., celui-ci stipule que :

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

[31] Aucune expertise n'a été produite en preuve par la demanderesse démontrant que la situation survenue en septembre 2025 émanait d'un vice de fabrication. Au contraire, la facture du Garage J Normandin Inc. stipule qu'il s'agissait d'une usure normale.

[32] Le défendeur a fait valoir que le capteur ABS de vitesse de roue figurant sur la facture du Garage J Normandin Inc. fut brisé par le mécanicien lors du démontage et ne constitue pas un vice lié au roulement. Bien qu'il n'y ait pas de preuve que le capteur ABS fut brisé par le garagiste Normandin, le Tribunal arbitral est d'avis que le capteur ABS est une pièce distincte du roulement, que son remplacement résulte d'un bris ou non lors de sa manipulation n'est pas relié au problème de roulement. Ce coût ne devrait pas être imputé au défendeur.

[33] De plus, la demanderesse a avisé le défendeur lorsque le véhicule était en train d'être réparé et que la roue du véhicule avait été enlevée, empêchant ainsi le défendeur de pouvoir constater la situation par lui-même.

[34] L'article 1739 C.c.Q. prévoit une dénonciation dans un délai raisonnable :

1739. L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue.

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.

[35] La jurisprudence veut aussi que la dénonciation soit faite avant que les réparations soient effectuées. Malgré que la demanderesse puisse bénéficier de l'exemption prévue à l'article 1739 C.c.Q., il demeure que les réparations ne doivent pas être effectuées avant que le garant ne soit informé de la situation, et ce, afin de lui permettre de faire ses propres vérifications. La demanderesse invoquait une situation d'urgence car le garagiste Normandin lui avait mentionné qu'il n'était pas sécuritaire de rouler avec le véhicule dans cette situation.

[36] À ce sujet, le Tribunal arbitral réfère à la décision de la Cour d'appel du Québec rendue dans *Caron c. Centre Routier Inc.*¹ qui fait toujours autorité en la matière. Le passage suivant est pertinent :

Je suis d'avis que, lorsqu'on dit que l'acheteur doit non seulement aviser le vendeur de l'existence d'un vice caché mais lui donner l'opportunité de vérifier si un tel vice existe, c'est pour donner au vendeur l'opportunité de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation, le cas échéant. En d'autres termes, l'acheteur qui découvre que la chose achetée est affectée d'un vice caché doit mettre son vendeur en demeure de remédier à la situation avant de faire quelque réparation que ce soit. Décider autrement ouvrirait la porte de véritables abus.

[37] Le Tribunal arbitral retient que la situation rencontrée par l'inquiétude de la demanderesse quant à la conduite de son véhicule chez le défendeur a assurément inquiété la demanderesse. De plus, la demanderesse avait une crainte raisonnable de conduire son véhicule de Granby à St-Jean-sur-Richelieu, à environ 70 kilomètres car le garagiste Normandin lui avait mentionné qu'il pouvait être dangereux de rouler avec le véhicule dans cet état. En principe, la demanderesse ne peut réclamer les frais de réparations effectuées au Garage J Normandin Inc. car le défendeur n'a pas eu la possibilité de corriger lui-même la situation. Étant donné la crainte sincère et raisonnable de la demanderesse, fondée sur l'avis du garagiste Normandin, le Tribunal arbitral conclut qu'il y avait une situation d'urgence.

¹ [1990] R.J.Q. 75.

[38] Néanmoins, la collaboration du défendeur quant à la réparation sans frais des billes de roulement de la roue avant côté droit du véhicule de la demanderesse constitue un exemple d'une saine collaboration entre un commerçant et un consommateur, bien qu'il n'y eût aucune obligation de la part de défendeur à procéder car la garantie était expirée. Ce fait a assurément été de nature à limiter les dommages subis par la demanderesse.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

ACCUEILLE partiellement la demande de Isabelle Roméo;

CONDAMNE AUTO FINANCEMENT ACTION à payer à Isabelle Roméo la somme de 150 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 4 décembre 2025, date de la mise en demeure;

LE TOUT sans frais.

Prévost, Québec, ce 27^e jour de juillet 2026.

Me Mario Denis Paillé,
Arbitre accrédité par le Barreau du Québec
Numéro de membre 2516641



Me Mario Denis Paillé, arbitre